

Arrêté n° DDT-SG-2016012-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VIVESCIA
Commune de RONCENAY

Arrêté Préfectoral complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-3, et R. 512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en particulier son article 9,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013337-0001 du 03 décembre 2013 autorisant la société VIVESCIA à exploiter à RONCENAY des installations de stockage de céréales et réglementant leur fonctionnement,
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SG-2015225-0001 du 13 août 2015,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2015,
- VU** les courriers de l'exploitant en date des 31 août 2015 et 21 octobre 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé prescrit en son article 9 les modalités de vérifications des installations électriques,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SG-2015225-0001 susvisé demande à la société VIVESCIA de transmettre sous 2 mois, le suivi formalisé des non-conformités relevées sur ses installations électriques,

- CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué par courrier du 31 août 2015 qu'une partie des non-conformités relevées a été levée,
- CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé par courrier du 21 octobre 2015 à mettre en conformité les installations électriques du silo 3 pour le 30 juin 2016,
- CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué par courrier du 21 octobre 2015 que les installations électriques du silo 1 (hors manutention d'approvisionnement des trains) et du silo 2 (hors manutention d'approvisionnement des trains), ne seraient pas mise en conformité avant la mise en œuvre de son plan de modernisation,
- CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé par courrier du 21 octobre 2015 susvisé à mettre en conformité les installations électriques de la manutention du silo 1 permettant l'approvisionnement des trains pour le 30 juin 2016,
- CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé par courrier du 21 octobre 2015 susvisé à cesser l'exploitation des silos 1 et 2 pour le 30 juin 2016 (hors manutention d'approvisionnement des trains),
- CONSIDERANT** que cette mesure est de nature à compenser la non-conformité des installations électriques en réduisant le risque à la source,
- CONSIDERANT** que VIVESCIA a demandé par courrier du 21 octobre 2015 susvisé l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SG-2015225-0001 susvisé,
- CONSIDERANT** qu'au vu des éléments de réponse apportés, les exigences de la mise en demeure n° DDT-SG-2015225-0001 susvisée sont satisfaites,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger la mise en demeure n° DDT-SG-2015225-0001 susvisée,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2013337-0001 susvisé réglementant le fonctionnement du site au regard des éléments présentées ci-avant,
- CONSIDERANT** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
- CONSIDERANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société VIVESCIA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader à REIMS (51685), est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses activités sur la commune de RONCENAY par l'arrêté préfectoral n° 2013337-0001 susvisé, modifié et complété conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SG-2015225-0001

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SG-2015225-0001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Mise en conformité du silo 3 et de certains équipements du silo 1

1- L'exploitant justifie avant le 30 juin 2016 que les installations électriques du silo 3 sont conformes aux exigences définies à l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé.

2- L'exploitant justifie avant le 30 juin 2016, que les installations électriques du silo 1 permettant l'approvisionnement de trains, sont conformes aux exigences définies à l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 - Arrêt du silo 1 et du silo 2

Les installations de stockage et de manutention du silo 1 (hors manutention d'approvisionnement des trains visée à l'article 3) et du silo 2, ne doivent plus être utilisées à partir du 30 juin 2016.

La remise en service de ces installations ne peut se faire qu'après communication à l'inspection des installations classées, au moins 15 jours avant celle-ci, de la justification de la conformité des installations électriques vis-à-vis des exigences définies à l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 5 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de RONCENAY et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

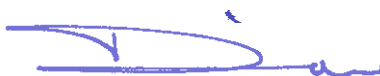
ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de RONCENAY.

Notification en sera faite à la société VIVESCIA.

Troyes, le 12.1.16

La préfète



Isabelle DILHAC